CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.788 du 21 janvier 2003

A. 109.084/XI-15.583
anciennement 109.084/VIII-2519

En cause : **MATHOT** Michèle**,**

ayant élu domicile
rue Schmerling 19
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2001 par Michèle MATHOT, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 la déléguant à la fonction de greffier à la Justice de Paix du canton de Sprimont à partir du 1er septembre 2001 et de l'acte implicite qu'il contient et qui met un terme à la délégation à la Justice de Paix du premier canton de Liège;

Vu l'arrêt n° 100.368 du 26 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VANRIJCKEVORSEL, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté ministériel du 21 février 2002, le ministre de la Justice a décidé qu' "il est mis fin à la délégation aux fonctions de greffier à la justice de paix du canton de Sprimont, de Mme Mathot Michèle", que ce même arrêté décide que "Mme Mathot Michèle, née à Liège le 26 février 1955, greffier au conseil de guerre permanent, est déléguée en la même qualité au greffe de la justice de paix du premier canton de Liège"; qu'il résulte de cet arrêté que le recours est devenu sans objet; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. C. DEBROUX.